

COMPTE EPARGNE-TEMPS : **FO signe l'accord groupe**

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier de rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises.

FO a eu une participation très active dans la négociation pour aboutir à cet accord groupe.

Ce que dit le texte :

Bénéficiaires : TOUS LES SALARIES (employés/ouvriers + agents de maîtrise + cadres) en CDI, sans notion d'ancienneté

Alimentation du compte : à l'expiration de la période de référence, soit en juin de chaque année :

- X jours de congés de fractionnement
- et/ou X jours de congés d'ancienneté
- et/ou 6 joursj de CP (5^{ème} semaine)
- et/ou X j de RTT (pour l'encadrement, hors cadres au forfait « tout horaire »).

⇒ soit un total pour tous les salariés de **10 JOURS OUVRABLES MAXI PAR AN.**

Plafond : 40 jours maxi renouvelable (pas de plafond pour les salariés âgés de 50 ans et +)

Dispositif facultatif (aucune obligation d'épargner des jours, l'objectif étant de prendre ses jours de congés ou de RTT...)

Le CET sera géré en interne par Casino, avec information aux salariés 5 fois par an de leur situation.

Le 10 juin de chaque année, à l'expiration de la période de référence de prise de jours de congés et/ ou RTT, le salarié pourra compléter l'état récapitulatif pour alimentation du CET sur lequel il indiquera :

- le nombre de jours épargnés : de 1 à 10 maximum
- l'origine de ces jours : jours de congés et/ou jours RTT.

A la réception de l'état récapitulatif complété par le salarié, le SGAP positionnera dans l'ordre de priorité suivant :

1. les jours supplémentaires pour fractionnement de congés payés
2. les congés supplémentaires d'ancienneté
3. la 5^{ème} semaine CP.

Utilisation des droits épargnés sur le compte CET :

Les jours épargnés au titre de la **5^{ème} semaine de congés payés** devront nécessairement être pris afin de financer une **des absences** indiquées ci-après.

En revanche, **les jours RTT, les congés supplémentaires d'ancienneté et les jours supplémentaires pour fractionnement de congés payés** peuvent soit être pris pour financer une **des absences** indiquées ci-après, soit **être transférés vers le PEE.**

Comment utiliser ces jours épargnés ?

Une fois les jours acquis sur le CET, le salarié peut demander à bénéficier de ces jours pour :

Hypothèse 1 : financer une absence prenant la forme d'un :

- congé parental d'éducation
- passage à temps partiel en raison de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans confié en vue de son adoption.
- congé de solidarité familiale
- congé de soutien familial
- congé pour création d'entreprise prévu par les articles L.3142-78 et suivants du Code du Travail (anciens articles L. 122-32-12 et suivants)
- congé sabbatique prévu par l'article L.3142-91 (anciens articles L. 122-32-17 et suivants du code du travail)
- congé de solidarité internationale
- congé pour convenance personnelle (Exemples : congé pour motif exceptionnel, congé pour soigner un enfant malade ou hospitalisé : utilisation du CET pour la durée excédant celle rémunérée par l'accord collectif de 1996 ou congé humanitaire et social)
- congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

Hypothèse 2 : financer un passage à temps partiel:

Le CET peut être utilisé pour financer tout ou partie des heures non travaillées lorsque le Salarié choisit de passer à temps partiel dans le cadre :

- d'un congé parental d'éducation des articles L.1225-47 et suivants du Code du travail (ancien article L. 122-28-1),
- d'un congé de présence parentale des articles L.1225-62 et suivants du Code du Travail (ancien article L. 122-28-9),
- d'un congé de solidarité familiale
- ou d'une cessation progressive d'activité dans le cadre d'un départ anticipé à la retraite.

Hypothèse 3: Anticipation d'un départ à la retraite

Le salarié peut utiliser ses droits pour :

- financer une cessation progressive d'activité, à savoir tout ou partie des heures non travaillées lorsque le Salarié demande un passage à temps partiel avant son départ à la retraite
- ou anticiper un départ en retraite (cessation totale d'activité)

Hypothèse 4 : obtenir un complément de rémunération différée par un versement sur le PEE

Pour info, le dispositif relatif au PERCO (plan épargne retraite collectif) est gelé pour l'instant dans l'attente de nouvelles dispositions légales prévues - éventuellement- à la rentrée.

**REVENDIQUER, NEGOCIER, SIGNER et FAIRE APPLIQUER les ACCORDS,
C'est de notre RESPONSABILITE**

**PAS DE POSTURE, PAS D'IDEOLOGIE,
Avec FO CASINO, DU PRAGMATISME !**